

DÉLIBÉRATION N° 3/2026/CA-PAP du 24 mars 2026

modifiant la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port Autonome de Papeete

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port Autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« Chaque année, il peut être réparti entre les agents du Port autonome de Papeete appartenant à une même catégorie d'échelle indiciaire de rémunération, un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts (3/4) de l'effectif des agents statutaires notés comptent d'unités. »

Article 2. - Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est supprimé.

Article 3. - Les paragraphes 1) et 2) de l'article 4 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 sont modifiés et rédigés comme suit :

« 1) – les réductions sont attribuées par mois entier. Elles ne peuvent être annuellement supérieures à trois (3) mois. Toutefois, un agent ayant atteint la note minimale de 19/20 peut se voir attribuer quatre (4) mois de réduction pour avoir accompli un travail exceptionnel, en termes de productivité et de qualité, ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement du Port autonome de Papeete ;

2) – ne peuvent bénéficier de réductions les agents ayant atteint l'avant dernier échelon, ni ceux appartenant au premier (1er) échelon. »

Article 4. - Les paragraphes 3) et 4) de l'article 4 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 sont supprimés.

Article 5. - L'article 10 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« Le tableau de promotion pour l'année suivante est établi et soumis à l'approbation du directeur général au cours du quatrième trimestre de l'année en cours. »

Article 6. - L'article 11 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« La radiation des tableaux d'avancement et de promotion peut être approuvée par le directeur général après avis de la Commission Paritaire Consultative. »

Article 7. - La présente délibération entrera en vigueur après information des instances représentatives du personnel et des salariés concernés.

Article 8. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,

Jordy CHAN